



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2026-070  
occupation domaine publique  
feu et fête religieuse

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 1991,  
Vu l'arrêté municipal du 22 octobre 2014,

Vu la demande formulée par la paroisse Sainte-Marie en Pilat, d'organiser le feu de la veillée Pascale, le samedi 04 avril 2026, sur le parvis devant l'église Saint Jean-Baptiste, rue Marcellin Champagnat (VC n°224) à Pélussin.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des cérémonies religieuses, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le 04 avril 2026, La paroisse Sainte Marie en Pilat est autorisée à réaliser, pour sa veillée Pascale, un feu sur le parvis devant l'église Saint Jean-Baptiste selon les conditions définies dans l'article n°2.

Article 2 : Le demandeur pourra réaliser **un feu circonscrit entre 21h et 22h**, et devra protéger le sol, sous le feu et à proximité, par une épaisseur d'au-moins cinq centimètres (5 cm) d'un isolant thermique (sable, air, etc.), surmonté d'une plaque d'acier.

- Un dispositif d'extinction, à eau pulvérisée, adapté à la taille du feu devra être mis en place et opérationnel à proximité.
- Une distance de sécurité devra être respectée pour tenir les usagers à une distance d'au moins 2m50.
- Un numéro de téléphone permettant de contacter une personne, sur place le jour de la manifestation, devra être connu de la Mairie et du centre d'incendie et de secours de Pélussin.
- En cas de météo défavorable (vent, sécheresse, etc.), le feu pourra être interdit à tout moment par le signataire ou un représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS42).

Article 3 : Interdiction de stationner et de circuler sur cette esplanade de 20h00 à 00h00, l'affichage préalable d'information sera mis en place par la commune.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.  
Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- \* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au CIS de Pélussin et la compagnie 3.3 Pilat Sud
- \* à la police rurale de Pélussin,
- \* au service technique municipal,
- \* à paroisse Ste Marie en Pilat,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 16 mars 2026  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

